

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROVOL & LACHENAL

480 ROUTE DES GRANDES TERRES
69610 SOUZY

Références : PNE2022-109
Code AIOT : 0056901253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement PROVOL & LACHENAL implanté 480 ROUTE DES GRANDES TERRES 69610 SOUZY. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'enregistrement des activités en 2020. Incluant la mise en oeuvre de la station de pré-traitement des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVOL & LACHENAL
- 480 ROUTE DES GRANDES TERRES 69610 SOUZY
- Code AIOT : 0056901253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société PROVOL & LACHENAL est installée sur la commune de SOUZY dans les Monts du Lyonnais depuis mars 2013. Les locaux existent depuis 1997 et appartenaient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais jusqu'à leur rachat.

La société PROVOL & LACHENAL est une entreprise de transformation agro-alimentaire qui produit des charcuteries de volailles et des spécialités de charcuteries lyonnaises. Elle compte une vingtaine d'employés.

Son activité de production s'élève à 1 300 tonne par an, soit six à sept tonnes par jour de produits finis et quatre tonnes de produits entrants.

À ce titre, elle est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommation d'eau
- rejets des effluents
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
4	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	/	Sans objet
5	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
6	Traitement externe des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 2.1.6.	/	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conduite de l'entreprise est satisfaisante. Depuis 2018, l'exploitant a su mettre en oeuvre les mesures correctives adéquates pour que les valeurs limites de rejets des effluents aqueux soient conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers, sont complétés par les points suivants : - Le débit nécessaire sur la zone est de 840 m³ sur 2 heures ; le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours a réduit ce besoin à 810 m³. Ce résultat a été fourni par l'étude des besoins en eau établi par la société GESsec en appliquant la circulaire D9 (rapport n° 3415 / Octobre 2019). - La défense incendie de l'établissement sera par : ▪ une réserve souple de 550 m³ installé sur le site industriel ; ▪ le poteau incendie normalisé (PI) de 150 mm n° 2177 situé sur le domaine public. - Des essais de prise d'eau sont réalisés par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour valider le bon usage de la réserve souple. - Le PI est vérifié sur le plan fonctionnel tous les trois ans par la commune de Souzy. - Les eaux d'extinction s'écoulent vers le bassin de rétention de la zone industrielle qui est équipé d'une vanne permettant de stocker ces eaux. - Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Constats : Absence de plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devant être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Extincteurs	vérifiés	le	22	mars	2022.
Désenfumage	vérifié	le	23	novembre	2021.
Réserve souple installée sur le site et complétée par le PI n° 2177.					
Observations : Consulter la mairie de Souzy quant à la vérification du PI n° 2177 sur le plan fonctionnel tous les trois ans.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Comptabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Présence d'un dispositif de mesure totalisateur. Dispositif relevé quotidiennement. Les oublis sont valablement justifiés. Les résultats sont enregistrés sur un registre informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : Entreprise raccordée uniquement au réseau public. Présence d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Station de prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Présence d'une station de pré-traitement. Avant passage en station de pré-traitement, la charge des effluents est limitée. Une partie de la charge des effluents est traitée en tant que déchet et suit la filière de traitement des déchets idoïne?
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un canal permettant les prélèvements et les mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement externe des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 2.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 17 juin 2019. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté spécial de déversement du 16 avril 2019 de la commune de SOUZY. Les parties signataires veillent à renouveler cet arrêté municipal avant son expiration.
Constats : Les installations de pré-traitement sont conformes au dossier technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de la station de prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Prescriptions respectées. Utilisation de l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet